

QUI PEUT SOUMETTRE DES INFORMATIONS?

Tout individu, groupe, acteur de la société civile ou organe national des droits de l'homme peut soumettre des informations aux titulaires de mandat des procédures spéciales. Ceux qui soumettent des informations peuvent être des victimes directes ou indirectes des allégations de violations ou prétendant avoir un lien direct ou une connaissance fiable de ces allégations.

COMMENT SOUMETTRE DES INFORMATIONS?

SUR LA PLATEFORME EN LIGNE:

spsubmission.ohchr.org

QUE PEUVENT FAIRE POUR VOUS LES COMMUNICATIONS DES PROCÉDURES SPÉCIALES?

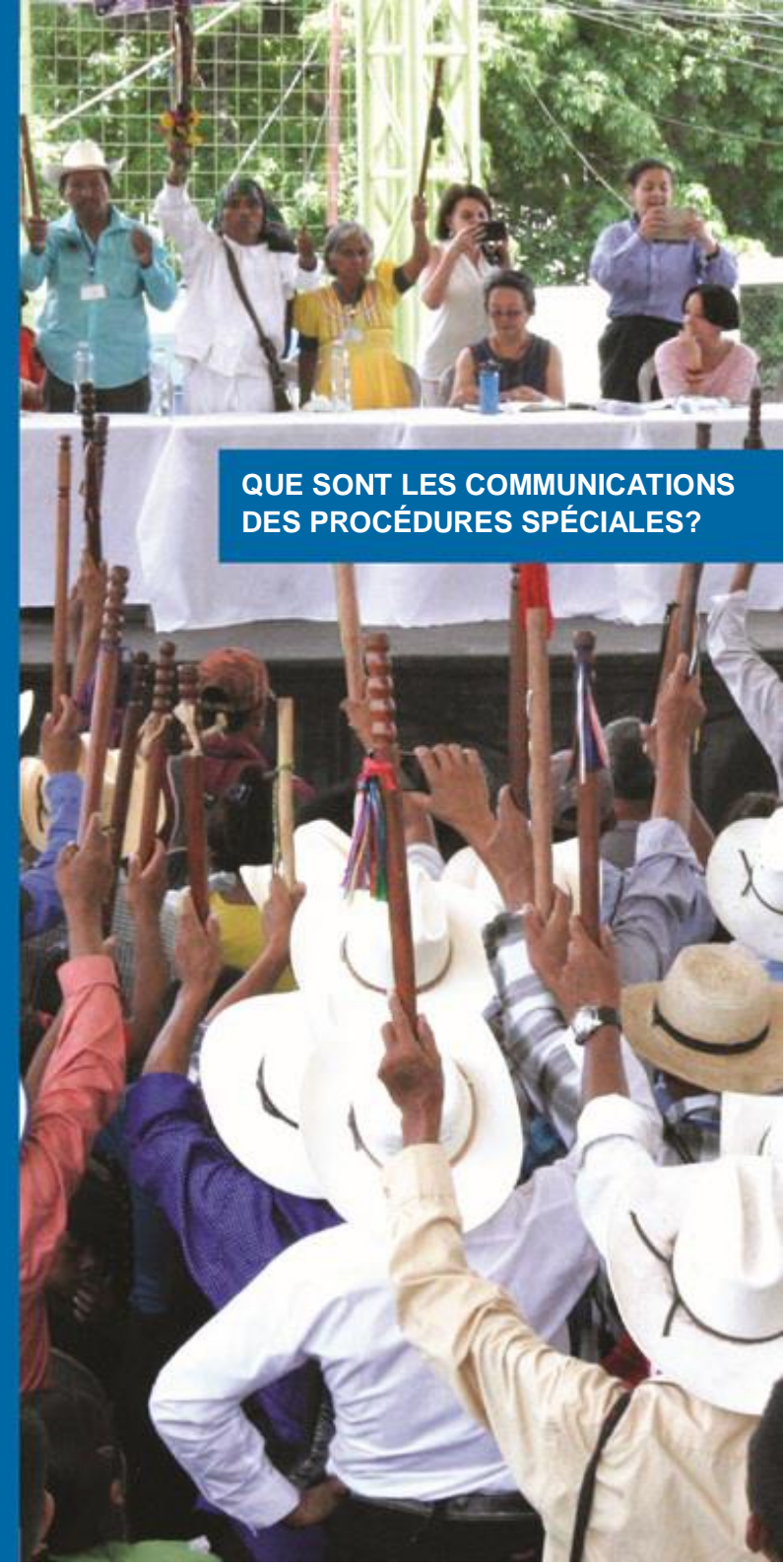
Les communications des procédures spéciales sont des interventions ciblées et centrées sur les victimes; fermement ancrées dans le droit international des droits de l'homme et portant sur tous les droits: civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; donnant une voix aux victimes et à leur expériences vécues; réaffirmant les obligations et les responsabilités de faire respecter les engagements en matière de droit international des droits de l'homme et de traiter efficacement des cas spécifiques de violations et abus des droits de l'homme; contribuant au renforcement de la défense des droits de l'homme avec les parties prenantes concernées, en incluant les réformes législatives, institutionnelles, ainsi que les réformes de politiques. Elles peuvent être émises indépendamment de toute considération quant à l'éventualité que la victime présumée ait épuisé les voies de recours nationales ou non, et quant à l'éventualité que la partie prenante concernée ait ratifié les instruments régionaux ou internationaux des droits de l'homme. Elles ne sont ni un mécanisme judiciaire, ni un mécanisme d'investigation. Elles cherchent à obtenir des clarifications de la part des parties prenantes concernées au sujet des cas exposés, ainsi qu'au sujet de toute action entreprise de leur part, actions de remédiation pour la réparation des victimes.

À l'heure du 70ème anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, les communications des titulaires de mandat des procédures spéciales sont aussi actuelles et pertinentes qu'elles l'ont été auparavant. Ces communications, qui entendent établir un dialogue sur les cas de violations présumées de droits de l'homme, visent à être une petite contribution envers la réalisation du droit à une réparation auquel chacun(e) a droit, comme le stipule la Déclaration.

« Merci d'avoir lu et pris en compte mes messages. J'ai finalement l'impression que quelqu'un m'écoute et porte attention au cas de mon fils ».

A ÉCRIT LA MÈRE D'UNE PERSONNE PORTÉE DISPARUE.

Mis à part les débouchés concrets de chaque cas, ces communications aspirent à honorer la résilience de ceux qui, face à une souffrance extrême, trouvent la force de revendiquer leurs droits et de chercher une réparation.



QUE SONT LES COMMUNICATIONS DES PROCÉDURES SPÉCIALES?

QUE SONT LES COMMUNICATIONS DES PROCÉDURES SPÉCIALES?

Ce sont des lettres adressées aux gouvernements et autres acteurs, au sujet d'allégations de violations et d'abus de droits de l'homme, qui se sont déjà produits, sont en train de se produire ou qui pourraient se produire. Les communications peuvent être envoyées individuellement par un titulaire de mandat ou communément par plusieurs titulaires. Elles peuvent traiter de cas affectant un individu ou un groupe d'individus ou des communautés (*Appels Urgents* et *Lettres d'Allégations*). Elles peuvent également examiner le contenu d'un projet de loi ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique jugées non-conformes aux normes et aux standards internationaux en matière de droits de l'homme (*Autres Lettres*).

En vertu du Code de conduite des titulaires de mandat des procédures spéciales, ces **Appels Urgents** et **Lettres d'Allégations** demeurent confidentiels pendant une période de 60 jours maximum. Ils sont rendus publics dans des rapports présentés au Conseil des Droits de l'Homme et sur le site des communications à l'adresse suivante: spcommreports.ohchr.org. Les **Autres Lettres** sont mises à disposition sur le site susmentionné deux jours après qu'elles aient été envoyées. Certaines communications traitant de cas urgents peuvent être suivies de communiqués de presse dans les 60 jours, à la discrétion des titulaires de mandat.

LES COMMUNICATIONS DES PROCÉDURES SPÉCIALES ET LES RÉPONSES DES PARTIES PRENANTES PEUVENT ÊTRE CONSULTÉES À L'ADRESSE SUIVANTE:

spcommreports.ohchr.org

QUELLES INFORMATIONS SONT NÉCESSAIRES?

Les titulaires de mandat des procédures spéciales agiront sur la seule base d'informations crédibles et étayées, factuelles, mises à jour, aussi claires que possible, et non politiquement motivées, ou basées exclusivement sur des informations relayées par les médias de masse.

La soumission d'informations doit être un compte-rendu exact des VIOLATIONS PRÉSUMÉES, et contenir les informations suivantes:

- LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'INCIDENT(S)
- LES VICTIMES, INCLUANT LEUR NOM
- LES TYPES DE VIOLATIONS
- LES CIRCONSTANCES DES VIOLATIONS PRÉSUMÉES
- LES RESPONSABLES PRÉSUMÉS DES VIOLATIONS
- TOUTE ACTION ENTREPRISE PAR LES VICTIMES OU PAR LEUR(S) REPRÉSENTANT(S) LÉGAL
- TOUTE ACTION ENTREPRISE PAR LES AUTORITÉS PERTINENTES AFIN DE REMÉDIER À LA SITUATION ET À SES CONSÉQUENCES POSSIBLES
- TOUTE AUTRE INFORMATION QUI PERMETTE DE CLARIFIER D'AVANTAGE LE CONTEXTE DANS LEQUEL LES VIOLATIONS SE SONT PRODUITES, INCLUANT DE POSSIBLES SCHÉMAS ET TENDANCES.

Lorsque vous soumettez des informations sur la législation ou sur des politiques, vous êtes encouragé(e)(s) à envoyer le texte de la législation ou des politiques, ainsi qu'une analyse de leur non-conformité avec les standards internationaux en matière de droits de l'homme.

CONSENTEMENT

Les titulaires de mandat sont guidés par le principe du « ne pas causer de dommage ». Pour cette raison, le **CONSENTEMENT** de la victime ou du représentant de la victime (membre de la famille ou conseiller légal) est **REQUIS**. Ceci signifie que:

- La victime ou ses représentants sont conscients et d'accord qu'une lettre contenant leur nom et des informations les concernant soit envoyée aux parties prenantes concernées (gouvernements inclus).
- La victime ou ses représentants sont conscients et d'accord qu'une lettre contenant leur nom soit incluse dans des rapports publics des procédures spéciales et sur le site des communications, à moins que des mesures de protections soient portées à l'attention des titulaires de mandat. Par exemple, les noms de victimes mineures, de victimes ayant été l'objet de trafic, d'abus sexuels ou de tortures, et les personnes faisant l'objet d'une menace de représailles ne seront pas divulgués par les titulaires de mandats dans le rapport public sur les communications.

VEUILLEZ NOTER QUE NI LES TITULAIRES DE MANDAT, NI LES NATIONS UNIES NE SERONT EN MESURE DE FOURNIR UNE PROTECTION PHYSIQUE AUX VICTIMES SOUMETTANT DES CAS DE VIOLATIONS PRÉSUMÉES PAR LE BIAIS DE CETTE PROCÉDURE.

POUR PLUS D'INFORMATIONS:

ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx